



Téléphone: 03 80 43 52 38  
Télécopie: 03 80 43 85 67  
E-mail: mairie@plombieres21.com

## *Ville de Plombières- les-Dijon*

Département de la COTE D'OR  
Canton de TALANT  
Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

ARRETE MUNICIPAL N° 57

### ARRETE MUNICIPAL

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**OBJET : Arrêté portant règlement du Jardin Public.**

Le Maire de la ville de PLOMBIERES-LES-DIJON,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment ses articles L.2211 L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L. 2214-4,

**Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques**, et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

**Vu le code rural**, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23

**Vu le Code Civil**, et notamment ses articles 1382, 1383 et 1384,

**Vu le Code de la Santé Publique**, et notamment ses articles L1311-2 et R1334-30 à 37,

**Vu le Code Pénal**, et notamment ses articles 131-13, R610-5 et R623-2,

**Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995** relatif à la lutte contre les bruits de voisinages et modifiant le Code de la Santé Publique

**Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte des bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999** relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Côte d'Or,

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984** portant règlement sanitaire départemental de la Côte-d'Or,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Jardin Public de la Ville,

## **A R R E T E:**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation des équipements du Jardin Public.

Le Jardin Public, propriété de la commune, est géré par elle. Il est d'accès libre, les activités pratiquées dans son enceinte ne sont ni surveillées, ni encadrées.

L'accès au Jardin Public est autorisé sous réserve du respect du présent règlement.

### **Article 2 : Horaires d'ouverture.**

Le Jardin Public est ouvert au public tous les jours du lever au coucher du soleil.

La fréquentation du Jardin Public la nuit est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

Les horaires d'accès peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

De même, le Jardin Public pourra être temporairement fermé au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

### **Article 3 : Accès au Jardin Public**

Le Jardin Public est un espace de détente et de promenade ouvert à tous. Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, le Jardin Public est réservé aux usagers piétons.

L'utilisation de tout cycle est formellement interdite. Seuls les enfants âgés de moins de 8 ans pourront circuler à bicyclette, ou sur une patinette, sous réserve d'être placés sous la surveillance des parents ou d'un adulte qui les accompagnent.

La circulation et le stationnement au sein du Jardin Public sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception : des fauteuils paramédicaux, des véhicules de secours et de police, des véhicules des services municipaux, des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale, des véhicules de déménagement détenteurs d'une autorisation municipale.

L'accès à tout animal, tenu en laisse ou non, est formellement interdit.

### **Article 4 : Utilisation du Jardin Public**

Tout usager du Jardin Public devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs, ainsi qu'à l'ordre public.

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

**4-1 : Jeux dangereux :** Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs (tels que : le golf, le baseball, le cricket, les boomerangs et l'utilisation de modèles réduits volants et radiocommandés) sont interdits.

De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

**4-2 : Comportements et activités à risque :** Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : le camping sauvage, les bivouacs, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit d'escalader les murs d'enceinte du Jardin Public et de marcher sur le muret surplombant le bief.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place.

**4-3 : Distributions, ventes et activités diverses :** Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

**4-4 : Réunions, manifestations artistiques et sportives :** Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, ou de son représentant, trois semaines avant la date prévue.

#### **Article 5 : Respect des lieux**

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde du Jardin Public, il est interdit de détériorer les bâtiments, les bancs, le mobilier urbain, les matériels de jeux ou les matériels quelconques.

En règle générale, il est interdit de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée, de casser des récipients en verre, de ramasser du bois même gisant.

#### **Article 6 : Respect de la nature**

Afin d'assurer la protection de la flore du Jardin Public, il est défendu de:

- Détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- Cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons,
- Mutiler les arbres, de casser ou scier les branches, de graver des inscriptions sur les troncs et d'y grimper,
- Marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- Ecrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, sur les arbres et sur le mobilier urbain,
- Déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

#### **Article 7 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans le Jardin Public avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

### **Article 8 : Application et exécution du règlement intérieur**

En accédant au Jardin Public, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils veillent également à le faire appliquer aux personnes placées sous leur responsabilité.

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

La Police Municipale est habilitée à exercer tout le contrôle assurant le respect du présent règlement et le maintien de la tranquillité publique du secteur.

Les réclamations éventuelles devront être adressées à Madame le Maire de PLOMBIERES-LES-DIJON.

### **Article 9 : Publicité**

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, aux entrées et/ou à l'intérieur du Jardin Public.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois à compter de sa publicité.

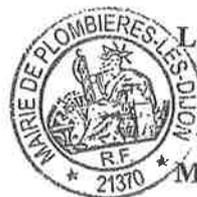
### **Article 10 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

### **Article 11 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de PLOMBIERES-LES-DIJON, les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOMBIERES-LES-DIJON, le 15 juillet 2015



Le Maire,

*M. Bayard*  
Monique BAYARD